

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES DECHETS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 17 novembre 2017

N° 2017 - 16



Nombre de délégués en exercice :	15	L'an deux mil dix-sept, le 17 novembre à 09 heures 30, le Comité Syndical dûment convoqué, s'est réuni à l'hôtel du Département à Montauban, sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président.
Présents :	8	
Votants :	9	
Nombre de voix :	13	
Date de la convocation :	10 novembre 2017	

Présents : MM BERTELLI, BOURDONCLE, DEPRINCE, LAMOLINAIRIE, REGAMBERT, RESONGLES, RICARD et WEILL (pouvoir de Mme BAREGES).

Absents excusés : MM. ALAZARD, BONHOMME, BONSANG, HEBRARD, MOLLE et SAZY.

Assistaient à la séance : M. GAILLARD (Paierie Départementale)
M. BARON (Syndicat Départemental des Déchets)

OBJET : Exploitation de l'Unité de traitement des matières de vidange – Renouvellement de la mise à disposition de personnel

Le Syndicat Départemental a réalisé en 2011 les équipements et les structures nécessaires pour la Le Syndicat Départemental des déchets est l'exploitant de l'Unité de traitement des matières de vidange située à Nègrepelisse.

Cette opération de construction avait fait l'objet d'une délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage au profit de la Communauté de Communes qui assurait parallèlement l'opération d'extension de la station d'épuration implantée à proximité.

L'objectif était d'assurer une cohérence dans la réalisation de ces deux équipements dont les fonctionnements sont pour partie liés.

Dans le même objectif de cohérence, de complémentarité et d'organisation du service, le principe de délégation de l'exploitation aux services techniques de la Communauté de Communes Quercy Vert-Aveyron qui gèrent au quotidien le fonctionnement des stations d'épuration communautaires a été présenté et approuvé lors du Comité Syndical de juillet 2013.

Cette délégation a pris la forme d'une mise à disposition partielle de service conformément aux dispositions de l'article L 5721-9 du CGCT à l'instar de la procédure que nous avons mise en place notamment pour la gestion des déchèteries.

Cette convention établie pour deux années doit être renouvelée à compter du 1^{er} janvier 2018. C'est dans ce cadre que M. le Président soumet le projet de convention de mise à disposition partielle de service joint en annexe.

La durée de la convention est de 2 années.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- approuve le principe de cette procédure de mutualisation partielle qui présente un réel intérêt dans le cadre de la bonne organisation des services,
- arrête la participation financière selon les modalités proposées étant rappelé que celles-ci sont imputées sur le Budget Annexe,
- approuve le renouvellement de la convention de mise à disposition partielle de service de la CCQVA pour assurer le fonctionnement quotidien de l'unité de traitement des matières de vidange et autorise le Président à signer ladite convention.

Fait et délibéré le 17 novembre 2017

Le Président,

Michel WEILL



**Convention de mise à disposition de services
entre le Syndicat Départemental des Déchets de Tarn et Garonne
et la Communauté de Communes Quercy Vert-Aveyron
(article L 5721-9 du CGCT)**

Considérant que la mise à disposition partielle des services de la Communauté de Communes Quercy Vert-Aveyron auprès du Syndicat Départemental des Déchets présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation et une rationalisation des services :



Article 1 - Objet de la mise à disposition

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de mise à disposition du service « Assainissement » de la Communauté de Communes Quercy Vert-Aveyron au profit du Syndicat Départemental des Déchets de Tarn-et-Garonne (SDD 82) pour assurer l'exploitation de l'unité de traitement des matières de vidange située à Nègrepelisse.

Article 2 - Service mis à disposition

Le service « Assainissement » de la CCQVA sera mis à disposition du SDD à raison d'une quotité maximum de :

- 62.5 % d'un Equivalent Temps Plein – ETP - (soit environ 141 jours /an) pour les agents d'exploitation,
- 25 % d'un ETP (soit environ 57 jours/an) pour l'encadrement, la planification et l'accompagnement du SDD (responsable du service « Assainissement » et directeur des « Services techniques »).

Article 3 - Situation des agents exerçant leurs fonctions dans le service mis à disposition

Les agents du service « Assainissement » de la CCQVA mis à la disposition du SDD demeurent statutairement employés par la CCQVA, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Article 4- Instruction adressée aux chefs du service assainissement

Le président du SDD ou son représentant peut adresser directement au chef du service « Assainissement » de la CCQVA, toutes instructions nécessaires à l'exécution des missions confiées audit service au titre de la présente convention.

Il contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi confiées au chef de service.

Article 5- Installation concernée

Il s'agit de l'unité de traitement des matières de vidange située chemin des Courounets à Nègrelisse qui comprend notamment :

- la plateforme technique composée d'un local technique, des filtres plantés de roseaux et des ouvrages maçonnés,
- la plantation de peupliers et d'eucalyptus d'une surface de 3 hectares ainsi que son réseau d'irrigation,
- les réseaux nécessaires au fonctionnement des installations.

Article 6 - Définition des missions de chaque partie

Missions confiées à la CCQVA

Ces missions comprennent notamment :

Plateforme technique

- Entretien courant : tenue du registre station, suivi des bilans journaliers et hebdomadaires, inspection visuelle des filtres et équipements, maintenance des équipements, entretien des espaces verts et de la voirie,
- Entretien courant des ouvrages et des réseaux. A cet effet, la CCQVA pourra faire appel de manière ponctuelle à des prestataires extérieurs,
- Participation au suivi expérimental en collaboration avec le SATESE et IRSTEA, durant toute la durée de l'expérimentation,
- Réalisation des bilans réglementaires (suivi de la qualité du rejet en période hivernale, de la qualité du filtrat en période estivale, des eaux superficielles),
- Collecte des bordereaux de suivi des déchets (BSD) et transmission au SDD,
- Intervention en urgence (intrusion dans le local technique, impossibilité de dépoter).

Plantation

- Surveillance et entretien courant du réseau d'irrigation (décolmatage des dispositifs d'aspersion, suivi des pressions, ...),
- Entretien des espaces verts,
- Réalisation des suivis réglementaires (prélèvement des eaux souterraines),
- Participation au suivi expérimental en collaboration avec IRSTEA.

Echanges et communication avec les partenaires techniques

La CCQVA sera l'interlocuteur privilégié lors des échanges avec les partenaires et organismes techniques (SATESE, IRSTEA, FCBA, bureaux d'études). La CCQVA collectera les documents techniques rédigés dans le cadre de l'expérimentation et des suivis réglementaires et assurera leur diffusion auprès du SDD.

Missions assurées par le SDD

- Rédaction du règlement intérieur en collaboration avec la CCQVA,
- Relations administratives avec les entreprises de vidange utilisatrices (facturation, ...),
- Rédaction des rapports annuels prix/qualité/service,
- Communication auprès de l'administration, notamment lors de la diffusion des rapports réglementaires,
- Montage et lancement des consultations liées à l'exploitation du site (curage des filtres, abattage des arbres de la plantation, plan d'épandage). A la demande du SDD, la CCQVA participera à la définition du cahier des charges et à l'analyse des offres.

Article 7 - Limites de l'intervention de la CCQVA

La CCQVA pourra engager au nom du SDD, les dépenses liées à l'entretien courant (achat de consommable) dans la limite financière déterminée d'un commun accord avec le SDD. En cas de dépense significative (supérieure au seuil arrêté en commun), l'engagement sera réalisé directement par le SDD.

Article 8 - Dispositions financières

En contrepartie du service apporté par la collectivité, le SDD procédera au remboursement des frais de fonctionnement du service incluant :

- les charges de personnel et frais assimilés (moyens bureautiques, ...) calculés sur la base des quotités maximum annuelles tel que défini à l'article 2,
- les charges à caractère général (usage de matériels et véhicules, carburants, consommables, etc...) : forfait de 4000 €/an.

Le remboursement sera effectué au cours du 4^{ème} trimestre de l'année. Il comprendra :

- le dernier trimestre de l'année N-1,
- les 3 premiers trimestres de l'année N,
- les charges de fonctionnement.

Article 9 - Validité de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2018. Elle est conclue pour une durée de 2 ans.

Elle ne pourra être reconduite que de façon expresse.

Fait à

le



Pour la Communauté de Communes
Quercy Vert-Aveyron

Pour le Syndicat Départemental
des Déchets de Tarn et Garonne

Maurice CORRECHER

Michel WEILL